

Association Loi 1901

Graines de projets d'école
6, chemin du petit Poirier
78640 Neauphle le vieux

Statuts

Les soussignés :

- Anne NICOLAS-VELU
- Nathalie NICOLAS
- Julien FANFAN
- Alexandra LATOUR
- Cécile GAULIER-FANFAN
- Tony AOUN

membres fondateurs souhaitant constituer une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Article 1 - Constitution

Il est constitué, entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle a été réalisée lors de l'assemblée générale constitutive du 29/05/2017

Article 2 - Dénomination

L'association prend la dénomination suivante :

Graines de Projets d'école
GPE

Article 3 - Objet

L'association est une association à but non lucratif, régie par les dispositions de la loi 1901 sur les associations.

Cette association a pour objet :

- favoriser l'accès à la culture et aux loisirs pour tous les enfants de l'école, quels que soient les conditions de ressource des familles
- organiser des événements permettant de récolter des fonds. Ces fonds seront réinvestis au profit des enfants de l'école Marie de Cressay et/ou de l'école elle-même pour financer et/ou améliorer le quotidien scolaire des enfants
- resserrer les liens entre élèves, parents d'élèves, personnel enseignant , s'organiser dans un esprit de convivialité de partage et de solidarité

Article 4 - Siège social

Le siège social de l'association est fixé à Beynes :

**6 rue du château d'eau
78650 BEYNES**

Le siège social pourra être transféré à toute époque par simple décision du bureau. Les activités de l'association peuvent s'exercer en tout autre lieu que son siège.

Article 5 - Durée

La durée de l'association est illimitée, à compter de la signature des statuts. L'année sociale court du 1^{er} août au 31 juillet.

Article 6 - Composition de l'association

L'association est composée de :

- membres fondateurs
- membres actifs

Sont **membres fondateurs** les personnes physiques à l'origine de la création de l'association.

Sont **membres actifs** les personnes choisies par le conseil d'administration, sur proposition et parrainage de l'un des membres actifs. Ce sont les personnes impliquées dans la vie de l'association, soit par leur activité bénévole, soit par l'exercice d'une fonction dans l'association. Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative et sont éligibles.

Les membres fondateurs sont membres actifs à la fondation de l'association.

Si un membre actif n'a pas participé ou n'a pas été représenté aux deux dernières Assemblées Générales, il devient de fait membre d'honneur.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission par lettre écrite adressée au Président ;
- le décès ;
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association. les intéressés ayant été invités, par lettre recommandée, à se présenter devant le conseil d'administration à l'effet de fournir des explications ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave.

Article 8 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et 6 au plus, désignés par l'assemblée générale, et pris parmi les membres actifs.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour un an.

Ils sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est

procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le premier conseil d'administration constitué uniquement des membres du bureau sera complété d'office par cooptation.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 9 - Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé :

- d'un président,
- d'un secrétaire,
- d'un trésorier.

Le bureau est renouvelé tous les ans, les membres du bureau sont rééligibles.

Le premier bureau est composé de :

- Président : Anne NICOLAS-VELU – 6 rue du château d'eau 78650 BEYNES
- Secrétaire : Julien FANFAN - 6 r Porte Vicq, 78640 NEAUPHLE LE VIEUX
- Trésorier : Nathalie NICOLAS – 15 rue des petits champs 78640 NEAUPHLE-LE-VIEUX

Article 10 - Fonctions des membres du bureau

10.1 - Le président convoque le conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration statuant à la majorité relative.

Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du bureau du conseil d'administration statuant à la majorité relative.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, à défaut membre le plus ancien du CA, en cas d'ancienneté égale par le plus âgé.

10.2 - Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et du conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles concernant la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

10.3 - Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Sous la surveillance du président, il effectue tout paiement et reçoit toute somme due à l'association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Article 11 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président au moins une fois tous les 6 mois ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le trésorier. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuilles numérotées et conservées au siège de l'association.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes ou opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il convoque les assemblées générales.

Il surveille la gestion des membres du bureau et peut se faire rendre compte de leurs actes.

Il se prononce sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'association.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

En outre, les membres du conseil d'administration peuvent obtenir des remboursements de frais.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échange et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts doivent être approuvés par l'assemblée générale.

Article 12 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend les membres fondateurs, les membres actifs.

Elle se réunit au moins une fois par an, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration, ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées 10 jours à l'avance et

indiquer l'ordre du jour. Les convocations sont faites par courrier électronique et par affichage sur le site web de l'association.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Le président préside l'assemblée générale.

Le président expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion dans un rapport financier qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Toutefois, la révocation des membres du conseil d'administration intervient à la majorité des trois-quarts.

Le quorum de l'assemblée générale est fixé à 50% des membres présents et représentés. Chaque membre ne peut cumuler plus de 2 pouvoirs.

Le scrutin secret est de droit si un membre le demande.

Les modalités du scrutin sont définies chaque année par le conseil d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont consignés par le secrétaire général sur un registre et signés par lui et le président.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, ou sur la proposition de 20% au moins des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le tiers de ses membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée, sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de quinze jours.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les statuts ne peuvent être modifiés, sur première comme sur deuxième convocation, qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents.

Article 14 - Dissolution

L'assemblée générale peut également être convoquée, selon les modalités énoncées ci-dessus, à l'effet de se prononcer sur la dissolution de l'association.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres en exercice sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'association est à nouveau convoquée, pour le même ordre du jour, à quinze jours d'intervalle.

Pour la deuxième convocation, aucun quorum n'est exigé.

La dissolution de l'association ne peut être votée, pour la première comme pour la deuxième convocation, qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation du passif et de l'actif de l'association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, ou à tout établissement qu'elle décidera à l'exception des membres de l'association.

Le ou les liquidateurs sont chargés d'effectuer les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 15 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des aides notamment financières qui peuvent être mises à la disposition de l'association par toute personne physique ou morale,
- des dons reçus par toute personne physique ou morale,
- du revenu de ses biens,
- des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics,
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, réunions, spectacles, etc., autorisés au profit de l'association),
- des ventes faites aux membres, et toutes autres ressources autorisées par la loi,
- du produit des ventes de biens ou des prestations de services

Article 16 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur qui sera approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel définira les modalités d'exécution des présents statuts.

Il peut également fixer les divers points non prévus par les statuts.

Ultérieurement le règlement intérieur pourra faire l'objet de modifications que le conseil d'administration devra soumettre à l'assemblée générale.

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'association.

Article 17 - Compétence

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du ressort dans lequel l'association a son siège.

Neauphle-le-Vieux, le 29/05/2017

Anne NICOLAS-VELU
présidente

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a large, sweeping flourish that extends to the right and then curves back down.

Julien FANFAN
secrétaire

A handwritten signature in black ink, featuring a series of vertical and diagonal strokes that form a compact, somewhat abstract shape.

Nathalie NICOLAS
trésorier

A handwritten signature in black ink, showing a series of connected loops and a long horizontal stroke at the end.